

Tarif des primes de l'assurance immobilière

du 20.11.2014 (état au 01.01.2025)

L'Assurance immobilière Berne (AIB),

vu l'article 15 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAIm)¹⁾, *
arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 *Principes de la tarification*

¹ Le présent tarif des primes est applicable à tous les bâtiments assurés par l'AIB. *

² L'affectation, le type de construction et la grandeur des bâtiments, ainsi que leurs risques particuliers d'incendies et leur exposition aux dommages dus aux éléments naturels sont notamment déterminants pour le calcul des primes. *

³ Le calcul concret de la prime pour un bâtiment résulte des positions tarifaires ci-après. Les bâtiments dont l'affectation ne figure pas dans le présent tarif seront tarifés sur la base d'affectations comparables, compte tenu de l'alinéa 2 ci-avant. *

⁴ Le droit de timbre fédéral est dû sur la prime d'assurance. Aucun droit de timbre n'est perçu sur le prélèvement pour la prévention des sinistres dus au feu et aux éléments naturels. Le conseil d'administration fixe annuellement le montant du prélèvement pour la prévention. *

⁵ Les usages atypiques d'un bâtiment sont pris en considération lors de la tarification uniquement s'ils représentent plus de 20 pour cent du volume total.

Art. 2 *Taux de prime et supplément de primes* *

¹ Un taux de prime pour l'assurance contre l'incendie et les dommages dus aux éléments naturels est appliqué pour chaque bâtiment. Il dépend du type de construction et de la catégorie de bâtiment. *

¹⁾ RSB [873.11](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Si un bâtiment est exposé à un risque de dommage aggravé, un supplément de prime est en outre perçu. Au cas où le risque de dommage aggravé a une incidence sur des bâtiments voisins, le supplément de prime doit aussi être perçu pour ceux-ci.

Art. 3 *Taux de prime* *

¹ Les taux de prime sont appliqués conformément à l'annexe 1. *

² Sont réputés en dur les bâtiments dont au moins les quatre cinquièmes de l'ensemble et de la surface des façades, des toitures, des constructions porteuses et des plafonds sont réalisés en matériaux incombustibles ou en éléments de construction coupe-feu (REI 30). *

³ Tous les bâtiments qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 2 ci-avant sont considérés comme n'étant pas en dur. *

⁴ Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages ou de l'évaluation du risque, l'AIB peut augmenter ou réduire la prime. *

Art. 4 *Suppléments de primes* *

¹ Les suppléments de primes sont perçus comme suit.

² Pour les bâtiments d'une valeur d'assurance jusqu'à dix millions de francs, les suppléments de risque pour l'affectation sont applicables conformément à l'annexe 2. Les suppléments de primes dépendent de l'affectation et du niveau de protection incendie du bâtiment concerné. Pour les risques spéciaux, les suppléments de risque pour l'affectation s'appliquent conformément à l'annexe 3. *

³ Pour les bâtiments dont la valeur d'assurance est supérieure à dix millions de francs, les suppléments de risque pour l'affectation sont applicables conformément à l'annexe 4. Les suppléments de risque dépendent de l'affectation, de la grandeur et du paramètre de risque d'incendie r (annexe 5) du bâtiment concerné. *

⁴ Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages ou de l'évaluation du risque, l'AIB peut augmenter ou réduire les suppléments de primes. *

Art. 5 *Assurance des travaux en cours* *

¹ Le taux de prime pour l'assurance des travaux en cours s'élève à 2/3 du taux ordinaire. La somme investie sert de base pour le calcul de la prime (annexe 6). *

2 Dispositions particulières

Art. 6 *Franchise*

¹ Le tarif ci-après (annexes 1 à 10) se fonde sur la franchise ordinaire de l'AIB. Celle-ci se monte, par ouvrage et événement, à dix pour cent du montant du sinistre lors de dommages dus aux éléments naturels, mais à 100 francs au moins et à 1000 francs au maximum. Aucune franchise n'est perçue en cas de dommages causés par le feu.

² Dans la mesure où des franchises plus élevées sont souhaitées, un rabais sur la prime brute du bâtiment sera accordé selon l'annexe 7.

³ Pour de justes motifs, notamment suite à une sinistralité ou une fréquence de sinistres élevée, l'AIB peut décider d'appliquer des franchises plus élevées.

Art. 7 *Participation aux excédents* *

¹ L'AIB décide chaque année s'il faut verser aux propriétaires de bâtiments une participation aux excédents générale ou individuelle et en détermine le montant. Le résultat actuariel ainsi que le résultat global sont notamment déterminants. *

² ... *

Art. 8 *Cas spéciaux*

¹ Dans les cas spéciaux énoncés ci-après, des suppléments peuvent être facturés ou des réductions accordées en plus des primes de base et des primes supplémentaires ordinaires (voir annexe 8): *

- a * supplément pour des réparations coûteuses de bâtiments historiques;
- b * supplément pour des réparations coûteuses de bâtiments de qualité supérieure/luxueux;
- c * supplément pour des assurances au premier risque;
- d * supplément pour des bâtiments avec une valeur de démolition;
- e * supplément pour des objets à l'écart et/ou difficiles à atteindre en temps utile par les services de défense;
- f * supplément pour des bâtiments présentant de considérables défauts sur le plan de la police du feu;
- g * supplément pour des bâtiments en majeure partie vides ou inhabités;
- h * supplément pour des bâtiments qui peuvent subir, en cas d'incendie, de considérables dégâts causés par l'eau d'extinction ou un gros enfumage aux étages;

- i* * supplément pour des bâtiments disposant de poutrelles d'acier non protégées;
 - k* * supplément pour des bâtiments dont la toiture consiste en une couverture non rigide ou mixte;
 - l* * supplément pour des bâtiments dont la protection est lacunaire au niveau de l'extinction ou dont la protection par les services de défense est insuffisante;
 - m* * supplément pour les serres, selon le type de verre ou la classe de résistance à la grêle et l'indemnisation choisie en cas de dommages dus aux éléments naturels;
 - n* * supplément pour des bâtiments présentant un risque accru de dommages dus aux éléments naturels;
 - o* * supplément pour des bâtiments ayant subi des dommages dans une mesure supérieure à la moyenne;
 - p* * réduction pour les bâtiments qui ne sont pas en dur et qui répondent entièrement aux prescriptions de protection incendie 2015;
 - q* * réduction pour les bâtiments dont la construction est certifiée durable.
- ²⁻³ ... *

Art. 9 *Adaptations des primes*

¹ Les primes pour les bâtiments existants doivent être vérifiées individuellement et le cas échéant adaptées: *

- a* lors d'estimations,
- b* après des cas de sinistres,
- c* en cas de modification essentielle de l'affectation,
- d* lors d'une aggravation ou d'une diminution des risques,
- e* en cas de défauts sur le plan de la police du feu qui n'ont pas été supprimées dans les délais,
- f* en cas de risque aggravé de dommage dû aux éléments naturels,
- g* dans d'autres cas particuliers.

Art. 10 *Perception des primes*

¹ Les primes sont perçues sur les valeurs d'assurance conformément aux articles 12 et 13 LAIm.

² Les primes doivent être payées dans les 30 jours après leur échéance.

³ Si la prime n'est pas payée dans le délai, un rappel est envoyé à la ou au propriétaire. Dans des cas particuliers, il est possible de renoncer à un rappel. *

⁴ L'AIB facture des intérêts moratoires aux taux usuels sur le marché, après expiration du délai de sommation.

Art. 11 *Indice des frais de construction* *

¹ Le présent tarif se base sur un indice des frais de construction de 234 points. *

² L'AIB peut adapter les sommes d'assurance et les primes en fonction de la modification de l'indice des frais de construction. *

Art. 12 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2015. *

² Il remplace le tarif du 18 février 2011 et toutes les adaptations décidées depuis lors. *

Art. 13 *Droit transitoire*

¹ Dans la mesure où le présent tarif entraîne des modifications de primes pour des bâtiments existants, les règles suivantes s'appliquent: *

- a Des adaptations de primes générales doivent être immédiatement effectuées, dès leur entrée en vigueur, pour tous les bâtiments concernés.
- b Des adaptations de primes individuelles seront effectuées selon l'article 9. Dans tous les cas, l'article 17 LAlm demeure réservé.

T1 Disposition transitoire de la modification du 09.09.2024 *

Art. T1-1 *

¹ Dans la mesure où le présent tarif entraîne des modifications de primes pour des bâtiments existants, les règles suivantes s'appliquent:

- a Les adaptations des taux de prime selon l'article 3 et des suppléments de primes selon l'article 4 sont effectuées au 1^{er} janvier 2025. Font exception les adaptations des suppléments de primes en raison de risques spéciaux.
- b Les adaptations des suppléments de primes selon l'article 4 en raison de risques spéciaux (RS) ont lieu exclusivement dans les cas d'application selon l'article 9 qui surviennent après le 1^{er} janvier 2025.
- c Les adaptations des suppléments et déductions en raison de cas spéciaux selon l'article 8 ont lieu exclusivement dans les cas d'application selon l'article 9 qui surviennent après le 1^{er} janvier 2025.

Dans tous les cas, l'article 17 LAlm est réservé.

Ittigen, le 20 novembre 2014

Au nom du conseil d'administration de l'Assurance immobilière Berne (AIB),
le président: Kaufmann
le secrétaire: Pulver

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
20.11.2014	01.01.2011	Texte législatif	première version	15-24
03.06.2021	01.01.2022	Art. 3 al. 2	modifié	22-068
03.06.2021	01.01.2022	Annexe 07	Contenu modifié	22-068
02.11.2022	01.01.2023	Préambule	modifié	22-118
02.11.2022	01.01.2023	Art. 5	titre modifié	22-118
02.11.2022	01.01.2023	Art. 5 al. 1	modifié	22-118
02.11.2022	01.01.2023	Art. 11 al. 1	modifié	22-118
02.11.2022	01.01.2023	Annexe 06	Contenu modifié	22-118
02.11.2022	01.01.2023	Annexe 09	Contenu modifié	22-118
09.09.2024	01.01.2025	Art. 1 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 1 al. 2	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 1 al. 3	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 1 al. 4	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 2	titre modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 2 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 3	titre modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 3 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 3 al. 3	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 3 al. 4	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 4	titre modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 4 al. 2	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 4 al. 3	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 4 al. 4	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 5 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 7	titre modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 7 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 7 al. 2	abrogé	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, a	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, b	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, c	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, d	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, e	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, f	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, g	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, h	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, i	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, k	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, l	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, m	introduit	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, n	introduit	24-068

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, o	introduit	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, p	introduit	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 1, q	introduit	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 2	abrogé	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 8 al. 3	abrogé	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 9 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 10 al. 3	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 11	titre modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 11 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 11 al. 2	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 12 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 12 al. 2	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. 13 al. 1	modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Titre T1	introduit	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Art. T1-1	introduit	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 01	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 02	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 03	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 04	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 05	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 06	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 07	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 08	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 09	Contenu modifié	24-068
09.09.2024	01.01.2025	Annexe 10	Contenu modifié	24-068

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	20.11.2014	01.01.2011	première version	15-24
Préambule	02.11.2022	01.01.2023	modifié	22-118
Art. 1 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 1 al. 2	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 1 al. 3	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 1 al. 4	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 2	09.09.2024	01.01.2025	titre modifié	24-068
Art. 2 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 3	09.09.2024	01.01.2025	titre modifié	24-068
Art. 3 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 3 al. 2	03.06.2021	01.01.2022	modifié	22-068
Art. 3 al. 3	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 3 al. 4	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 4	09.09.2024	01.01.2025	titre modifié	24-068
Art. 4 al. 2	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 4 al. 3	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 4 al. 4	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 5	02.11.2022	01.01.2023	titre modifié	22-118
Art. 5 al. 1	02.11.2022	01.01.2023	modifié	22-118
Art. 5 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 7	09.09.2024	01.01.2025	titre modifié	24-068
Art. 7 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 7 al. 2	09.09.2024	01.01.2025	abrogé	24-068
Art. 8 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, a	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, b	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, c	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, d	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, e	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, f	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, g	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, h	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, i	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, k	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, l	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 8 al. 1, m	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Art. 8 al. 1, n	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Art. 8 al. 1, o	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Art. 8 al. 1, p	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Art. 8 al. 1, q	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Art. 8 al. 2	09.09.2024	01.01.2025	abrogé	24-068

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 8 al. 3	09.09.2024	01.01.2025	abrogé	24-068
Art. 9 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 10 al. 3	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 11	09.09.2024	01.01.2025	titre modifié	24-068
Art. 11 al. 1	02.11.2022	01.01.2023	modifié	22-118
Art. 11 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 11 al. 2	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 12 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 12 al. 2	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Art. 13 al. 1	09.09.2024	01.01.2025	modifié	24-068
Titre T1	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Art. T1-1	09.09.2024	01.01.2025	introduit	24-068
Annexe 01	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 02	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 03	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 04	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 05	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 06	02.11.2022	01.01.2023	Contenu modifié	22-118
Annexe 06	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 07	03.06.2021	01.01.2022	Contenu modifié	22-068
Annexe 07	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 08	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 09	02.11.2022	01.01.2023	Contenu modifié	22-118
Annexe 09	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068
Annexe 10	09.09.2024	01.01.2025	Contenu modifié	24-068

Annexe 1 à l'article 3, alinéa 1

(Etat au 01.01.2025)

Taux de prime pour l'assurance contre l'incendie et les dommages dus aux éléments naturels

Catégorie de bâtiment Type de construction	Bâtiments publics/trafic ‰	Habitation et annexe ‰	Exploitation agricole ‰	Artisanat/industrie/commerce/restaurant/hôtel ‰
en dur	Incendie 0.068	Incendie 0.068	Incendie 0.068	Incendie 0.068
	Eléments naturels 0.170	Eléments naturels 0.170	Eléments naturels 0.170	Eléments naturels 0.170
pas en dur	Incendie 0.148	Incendie 0.148	Incendie 0.148	Incendie 0.148
	Eléments naturels 0.300	Eléments naturels 0.300	Eléments naturels 0.300	Eléments naturels 0.300

En outre, le droit de timbre fédéral de 5 % ainsi que le prélèvement pour la prévention contre les dommages causés par des incendies et des éléments naturels sont perçus sur toutes les primes d'assurance. Le montant du prélèvement pour la prévention s'élève à 0.08 ‰ de la somme d'assurance et est fixé chaque année par l'AIB.

Annexe 2 à l'article 4, alinéa 2

(Etat au 01.01.2025)

Supplément de risque selon l'affectation pour bâtiment avec valeur d'assurance jusqu'à CHF 10 millions

Catégories de bâtiments	Type de construction	Niveau de protection contre les incendies		
		bon	suffisant	insuffisant
		tous	tous	tous
Echelons tarifaires	%	%	% /RS	
Bâtiments publics/trafic	1.1	0	0	0
	1.2	0.05	0.15	0.20–0.60
	1.3	0.05	0.20	0.30–0.80
	1.4	0.10	0.25	0.40–1.00
	1.5/RS	RS	RS	RS
Habitations et annexes	2.1	0	0	0
	2.2	0.10	0.25	0.30–0.80
	2.3	0.25	0.65	1.00–2.20
	2.4/RS	RS	RS	RS
Exploitations agricoles	3.1	0	0	0
	3.2	0.05	0.15	0.20–0.60
	3.3	0.10	0.25	0.40–1.00
	3.4	0.10	0.35	0.50–1.20
	3.5	0.15	0.40	0.60–1.40
	3.6	0.15	0.55	0.80–1.80
	3.7	0.20	0.65	1.00–2.20
	3.8/RS	RS	RS	RS
Artisanat/ industrie Commerce/ restaurant/ hôtel	4.1	0	0	0
	4.2	0.05	0.15	0.20–0.60
	4.3	0.05	0.20	0.30–0.80
	4.4	0.10	0.25	0.40–1.00
	4.5	0.10	0.35	0.50–1.20
	4.6	0.15	0.40	0.60–1.40
	4.7	0.15	0.55	0.80–1.80
	4.8	0.20	0.65	1.00–2.20
	4.9/RS	RS	RS	RS

Annexe 3 à l'article 4, alinéa 2

(Etat au 01.01.2025)

Supplément de risque selon l'affectation pour bâtiment avec valeur d'assurance jusqu'à CHF 10 millions avec risques spéciaux (RS)

Catégories de bâtiments		Niveau de protection contre les incendies		
		bon	suffisant	insuffisant
	Type de construction	tous	tous	tous
	Echelons tarifaires	‰	‰	‰ /RS
Bâtiments publics/trafic	21.2	0.30	1.00	1.50–3.40
Habitation et annexe	22.2	0.20	0.30	0.60–1.60
	22.3	0.20	0.60	0.90–2.20
	22.4	0.30	1.00	1.50–3.40
	22.5	0.55	1.35	2.25–4.90
Exploitation agricole	23.2	0.20	0.65	1.00–2.40
	23.3	0.25	0.85	1.20–2.80
	23.4	0.70	1.80	3.00–6.40
	23.5	0.70	1.80	2.25–4.90
Artisanat/industrie	24.2	0.25	0.80	1.20–2.80
	24.3	0.30	1.00	1.50–3.40
Commerce/restaurant/hôtel	24.4	0.40	1.35	2.00–4.40
	24.5	0.70	1.80	3.00–6.40
	24.6	0.80	2.40	4.00–8.40
Réparations coûteuses/aménagement luxueux pour additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)	R	0.30	0.30	–
	Z	0.30–1.00	0.30–1.00	–
pour risque d'élément naturel fortement accru	L jusqu'à 40% Y RS Souscripteur			

Annexe 4 à l'article 4, alinéa 3

(Etat au 01.01.2025)

Supplément de risque selon l'affectation pour bâtiment avec valeur d'assurance supérieure à CHF 10 millions

Echelons tarifaires	Supplément de primes en ‰	Légende
C	0	Bâtiment d'habitation
E	0	Bureaux et bâtiments publics
0	0	
1	0.40	
2	0.50	
3	0.60	
4	0.70	
5	0.80	
6	0.90	
7	1.00	
8	1.10	
9	1.20	
10	1.30	
jusqu'à 40	etc.	Échelon tarifaire :+ 0.10‰ par échelon supplémentaire
R	0.30	R Réparation coûteuse/ aménagement luxueux
Z	0.30–1.00	Z Additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)
L	jusqu'à 40 (suivant la fréquence des sinistres/25 ans)	L Risque d'élément naturel fortement accru
Y	RS Souscripteur	Y Risques divers

Annexe 5 à l'article 4, alinéa 3

(Etat au 01.01.2025)

Paramètre de risque (r) pour bâtiment avec valeur d'assurance supérieure à CHF 10 millions

Degrés	Paramètre de risque r	Réduction et majoration du supplément de primes en %, resp. supplément fixe en ‰
1	1 et moins	- 80%
2	1.11-1.01	- 80%
3	1.25-1.12	- 60%
4	1.44-1.26	- 40%
5	1.68-1.45	- 20%
6	1.99-1.69	aucun rabais
7	2.55-2.00	+ min. 2‰
8	3.37-2.56	+ min. 6‰
9	5.00-3.38	+ 10‰ jusqu'à 20‰
10	plus de 5.00	cas spécial

Le supplément de prime, qui peut être déterminé à partir de l'échelon tarifaire correspondant selon l'annexe 4, est pondéré avec le paramètre de risque r. Plus la valeur du paramètre de risque r est basse, plus le supplément de prime effectif sera bas.

Le paramètre de risque r est calculé par une collaboratrice ou un collaborateur de la protection incendie de l'AIB, sur la base d'un questionnaire normalisé, et converti par le souscripteur.

Annexe 6 à l'article 5(état au 01.01.2025)

Assurance des travaux en cours

Somme investie	2/3 du taux de prime
-----------------------	-----------------------------

L'assurance des travaux en cours doit être conclue avant le début des travaux par la ou le propriétaire du bâtiment ou par un tiers. La prime pour l'assurance des travaux en cours est due dès le début des travaux. La couverture d'assurance débute au plus tôt au moment de la demande d'assurance.

Annexe 7 à l'article 6, alinéa 2

(Etat au 01.01.2025)

Conditions spéciales en cas de convention d'une franchise

Franchise par objet et événement en cas de dommages causés par des incendies et des éléments naturels	Rabais sur la prime d'assurance
CHF 1 000.00	10%
CHF 3 000.00	12%
CHF 5 000.00	15%
CHF 10 000.00	18%
CHF 20 000.00	21%
CHF 50 000.00	26%
CHF 100 000.00	31%
CHF 200 000.00	37%
CHF 300 000.00	43%

La franchise est limitée au maximum à 1 % de la somme du portefeuille ou à CHF 300 000. La plus basse des deux valeurs est en l'occurrence déterminante.

Le rabais ne s'applique pas au prélèvement pour la prévention.

Annexe 8 à l'article 8

(Etat au 01.01.2025)

Cas spéciaux

a	Supplément pour des réparations coûteuses de bâtiments historiques : 0.30–0.60‰
b	Supplément pour des réparations coûteuses de bâtiments de qualité supérieure/luxueux : 0.30–0.60‰
c	Supplément pour des assurances au premier risque : 0.30–1.00‰
d	Supplément pour des bâtiments avec une valeur de démolition : 0.30–1.00‰
e	Supplément pour des objets à l'écart et/ou difficiles à atteindre en temps utile par les services de défense : 0.20–20‰
f	Supplément pour des bâtiments présentant de considérables défauts sur le plan de la police du feu : 0.10–40‰
g	Supplément pour des bâtiments en majeure partie vides ou inhabités : 0.20–1.00‰
h	Supplément pour des bâtiments qui peuvent subir, en cas d'incendie, de considérables dégâts causés par l'eau d'extinction ou un gros enfumage aux étages : 0.10–0.40‰
i	Supplément pour des bâtiments disposant de poutrelles d'acier non protégées : 0.10–1.00‰
k	Supplément pour des bâtiments dont la toiture consiste en une couverture non rigide ou mixte : 0.20–1.00‰
l	Supplément pour des bâtiments dont la protection est lacunaire au niveau de l'extinction ou dont la protection par les services de défense est insuffisante : 0.10–40‰
m	Supplément pour les serres, selon le type de verre ou la classe de résistance à la grêle et l'indemnisation choisie en cas de dommages dus aux éléments naturels : 0.20–40‰
n	Supplément pour des bâtiments présentant un risque accru de dommages dus aux éléments naturels : 0.10–40‰
o	Supplément pour des bâtiments ayant subi des dommages dans une mesure supérieure à la moyenne : 0.10–20‰
p	Réduction pour les bâtiments qui ne sont pas en dur et qui répondent entièrement aux prescriptions de protection incendie 2015 : 0.01–0.20‰

q Réduction pour les bâtiments dont la construction est certifiée durable : 0.01–0.20‰

Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages ou de l'évaluation du risque, l'AIB peut augmenter ou réduire les taux de prime, les suppléments selon l'affectation ou les suppléments pour cas spéciaux. Des suppléments de primes peuvent être perçus pour des bâtiments présentant un risque de sinistre plus élevé. L'application de suppléments ou de réductions est précisée dans une directive interne.

Annexe 9

(état au 01.01.2025)

Registre de tarifications

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Aménagement luxueux (> 30 % par rapport à la Ø du prix au m ³)	RS	R	R
Annexes (de maisons d'habitation)	2.1	-	0
Artisanat du bâtiment (sans travail du bois)			
Centres d'entretien (sans travail du bois), entreprise de couvreurs, atelier de peinture	4.2	-	2
Arts graphiques Imprimerie, établissement de photocalques/copies héliographiques, lithographie, atelier de reluire	4.2	-	2
Assurance au premier risque	RS	Z	Z
Atelier de tapissier	4.2	-	2
Ateliers de réparations de vélos	4.3	-	3
Ateliers pour autos Ferblanterie pour autos, utilisation industrielle de voitures de démolition, carrosserie, construction et réparation de véhicules, garage	4.7	-	8
Auberge < 19 lits d'hôtes	4.5	-	5
Banque	1.1	-	E
Baraques	RS	Y	Y
Bâtiments annexes > CHF 110'000 appartenant à des bâtiments d'habitation	2.1/RS	-	-
Bâtiments artisanaux et entreprises industrielles pas particulièrement classés, ainsi qu'entreprises mixtes (sans travail du bois, moulin, entrepôt)	4.3	-	3
Bâtiment d'aérodrome	1.1	-	E

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Bâtiments de la poste	1.1	-	E
Bâtiments de l'armée (sans les ateliers) Caserne, arsenal	1.2	-	2
Bâtiments de remontées mécaniques	1.3	-	3
Bâtiments historiques (CA \geq CHF 3'200'000 bâtis avant 1850) Château, murs d'enceinte/remparts, tours historiques, clochers	RS	-	Y
Bâtiments pour le service autos (sans les ateliers de réparation), points de vente d'essence	1.4	-	4
Bâtiments publics (pas particulièrement classés) Chapelle ardente, grande salle pour obsèques, belvédères, cré- matoire, morgue, magasin à appareils et engins d'extinction, marché couvert, locaux de sociétés de tir, W.-C, escaliers (cou- verts), tours, maison de pesage, constructions de protection ci- vile	1.1	-	E
Bâtiment sacré Église, chapelle, couvent, maisons d'associations (ecclésiast- iques)	1.1	-	E
Boulangerie/pâtisserie (fabrication) Fabrication de biscuits, fabrication de gaufres	4.4	-	4
Brasseries	4.4	-	4
Briqueterie	4.5	-	5
Brocante, magasin de brocanteur	4.6	-	6
Cabane de club CAS ou similaire	1.3	-	3
Cabanes forestières (voir Ferme)	-	-	-
Calcination de la chaux	4.4	-	4
Casinos	4.9/RS	24.3	15
Centrales de chauffage de tous genres (< CHF 2'190'000) Centrales thermiques à production et combustion combinées	1.1	-	0
Centrales de chauffage de tous genres (\geq CHF 2'190'000) Centrales thermiques à production et combustion combinées	4.8	-	10

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Centraux téléphoniques / centre de télécommunications	1.1	-	E
Centres culturels	1.2	-	2
Bibliothèques, centres artistiques, musées			
Centres de sport	1.2	-	2
Stade de glace/patinoire, piscine couverte, manège couvert (public, sans écurie), piscine, salle de sports, tennis couvert, tribunes, salle de gymnastique, centre de fitness			
Chalet d'alpage (voir Ferme avec échelonnement tarifaire)	-	-	-
Chalets	2.1	-	C
Cinémas	1.2	-	2
Construction d'avions	1.4	-	4
Construction de bateaux	1.4	-	4
Ateliers de réparations de bateaux, chantier naval			
Construction de chauffages	4.3	-	3
Construction et réparation de mobylettes, cyclomoteurs	4.3	-	3
Corderie	4.5		5
Cuisson de plâtre	4.4	-	4
Cure	1.1	-	E
Dancing, établissement de danse	4.9/RS	24.3	15
Dépendances agricoles avec CA < CHF66'000	3.1	-	-
Dépendances agricoles avec CA ≥ CHF66'000 (voir Ferme)	3.1 – 3.8/RS	-	-
Dépôts de bus	1.4	-	4
Distillerie	4.4	-	4
Écoles	1.1	-	E

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Internats, jardins d'enfants, universités, école technique, écoles techniques, laboratoires de recherches incl.			
Entrepôt frigorifique	4.6	-	6
Entrepôts (suivant le genre d'entrepôt)	4.9/RS	24.2	12
Entreprises industrielles et bâtiments artisanaux pas particulièrement classés, ainsi qu'entreprises mixtes (sans travail du bois, moulin, entrepôt)	4.3	-	3
Entreprises pour usinage et traitement de fibres textiles et de textiles	4.5	-	5
Étables d'alpages (voir Ferme)	3.1 – 3.8/RS	-	-
Établissement horticole (pur immeuble d'habitation)	3.1	-	C
Établissement horticole avec local de vente d'une surface de vente < 1200 m ² , avec entrepôt	3.1	-	0
Établissement horticole avec local de vente d'une surface de vente ≥ 1200 m ²	3.3	-	3
Établissement pénitentiaire	1.3	-	3
Fabrication d'aliments			
Fromagerie/laiteries avec CA ≥ CHF 2'190'000, fabriques de chocolat	4.2	-	2
Fabrication de boissons	4.2	-	2
Fabrication de bougies	4.5	-	5
Fabrication de ciment	4.4	-	4
Fabrication de gaz comprimés	4.9/RS	24.2	12
Fabrication de pâtes alimentaires	4.4	-	4
Fabrication de souliers	4.4	-	4
Fabrication et traitement du cuir	4.2	-	2
Fabrique chimique Laboratoires (chimique, physique et autres)	4.9/RS	24.2	12

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Fabrique d'articles en ciment avec calcination	4.5	-	5
Fabrique d'articles en ciment sans calcination	4.2	-	2
Fabrique d'articles en émail	4.4	-	4
Fabrique d'explosifs Dépôt de munitions, fabrique de munitions, fabrique d'allumettes, fabrique d'articles pyrotechniques	4.9/RS	24.3	15
Fabrique de celluloïd	4.9/RS	24.3	15
Fabrique de détergents Fabrique de savons, fabrique de cirage	4.5	-	5
Fabrique de faïence	4.5	-	5
Fabrique de graisse alimentaire Fabrique d'huile alimentaire	4.8	-	10
Fabrique de peinture, fabrique de vernis	4.8	-	10
Fabrique de porcelaine	4.5	-	5
Fabrique de poterie	4.2	-	2
Ferblanterie	4.3	-	3
Ferme avec CA ≥ CHF 66'000 1) avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m ³ < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.2	-	2
Ferme avec CA ≥ CHF 670'000 1) avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m ³ < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.3	-	4
Ferme avec CA ≥ CHF 1'560'000 1) avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m ³ < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.5	-	6

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Ferme avec CA \geq CHF 2'000'000 1) avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m ³ < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.6	-	8
Ferme avec CA \geq CHF 2'730'000 1) avec et sans entreprise artisanale additionnelle d'importance secondaire (part de m ³ < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.7	-	10
1) si la partie réservée à l'exploitation n'est plus utilisée intégra- lement pour l'agriculture (p. ex. pour les loisirs uniquement), le supplément de prime est réduit de 50 %.	3.2 - 3.8/RS	-	-
Ferme avec entrepôt	3.8/RS	23.3	22
Ferme avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m ³ \geq 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	3.8/RS	23.2	13
Ferme avec moulin	3.8/RS	23.4	30
Ferme avec restaurant (au centre) (part \geq 20%)	3.8/RS	23.2	13
Ferme avec restaurant (très à l'écart) (part \geq 20 %)	3.8/RS	23.3	22
Ferme avec travail du bois	3.8/RS	23.5	40
Forges	4.4	-	4
Foyer d'éducation	1.3	-	3
Foyer pour skieurs (au centre)	4.1	-	1
Foyer pour skieurs (très à l'écart)	4.3	-	3
Fromagerie/laiteries avec CA < CHF 2'190'000	4.1	-	0
Funiculaire	1.3	-	3
Garage pour camions (jusqu'à 2 camions)	1.2	-	2
Garage pour camions (plus de 2 camions)	1.4	-	4

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Garage pour voitures (Garage / stationnement privé appartenant à l'immeuble résidentiel)	2.1	-	0
Gares			
Maisons de gardes-barrières, dépôts pour trams, halles à marchandises, dépôts pour locomotives, bâtiments servant au trafic ferroviaire, stations navales, stations, postes d'aiguillage	1.1	-	E
Grand magasin d'une surface de vente < 1200 m ² , part du stock incl.	4.1	-	0
Grand magasin d'une surface de vente ≥ 1200 m ² , part du stock incl.	4.4	-	4
Halls d'attente de bus	1.1	-	E
Hangars à avions	1.1	-	E
Hangars à bateaux	2.2	Y	Y
Home pour requérants d'asile	4.5	-	5
Home pour requérants d'asile (très à l'écart)	4.9/RS	24.3	15
Homes			
Home pour personnes âgées, home d'enfants, centre de vacances (publics)	1.1	-	E
Hôpital / clinique			
Sanatorium, poste de secours sanitaire, pouponnière, clinique vétérinaire, COP (centre opératoire protégé), clinique psychiatrique	1.1	-	E
Hôtel / établissement d'hébergement (au centre)			
Auberge de jeunesse, auberge ≥ 19 lits d'hôtes, auberge < 19 lits d'hôtes, dortoirs, motel	4.5	-	5
Hôtel / établissement d'hébergement (très à l'écart)			
Auberge de jeunesse, auberge ≥ 19 lits d'hôtes, auberge < 19 lits d'hôtes, dortoirs, motel	4.9/RS	24.3	15
Immeuble d'habitation agricole (p. ex. dépendance)	3.1	-	-
Immeuble d'habitation avec dépôt	2.4/RS	22.3	12

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Immeuble d'habitation avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m ³ < 20%), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.1	-	C
Immeuble d'habitation avec entreprise artisanale d'importance secondaire (part de m ³ ≥ 20%), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.2	-	3
Immeuble d'habitation avec moulin	2.4/RS	22.4	40
Immeuble d'habitation avec restaurant (part de m ³ ≥ 20 %) (au centre)	2.2	-	3
Immeuble d'habitation avec restaurant (part de m ³ ≥ 20 %) (très à l'écart)	2.4/RS	22.3	12
Immeuble d'habitation avec travail du bois	2.4/RS	22.5	40
Immeuble d'habitation avec/sans bureau, sans autre usage	2.1	-	C
Immeubles d'habitation avec diverses entreprises artisanales d'importance secondaire (part de m ³ < 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.1	-	C
Immeubles d'habitation avec diverses entreprises artisanales d'importance secondaire (part de m ³ ≥ 20 %), sans travail du bois, moulin, entrepôt	2.2	-	3
Immeubles de bureaux (publics / économie privée)			
Maisons communales, bâtiments de la police, hôtels de villes / mairies, bâtiments administratifs	1.1	-	E
Incinération d'ordures	4.4	-	4
Récupération d'ordures			
Industrie de la viande	4.4	-	4
Boucherie (fabrication), abattoir ou entreprise d'abattage			
Industrie des machines (fabrication et réparation)			
Construction d'appareils, y c. appareils électriques, construction d'appareils mécaniques de précision, appareils et instruments de musique, téléviseurs, appareils de radio	4.2	-	2
Industrie du papier, y c. cartonnage (fabrication)	4.4	-	4

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Industrie du tabac	4.2	-	2
Industrie horlogère	4.2	-	2
Bijouterie (fabrication), atelier de gravure pour l'industrie horlogère, estampage de métaux pour l'industrie horlogère			
Industrie minière	4.2	-	2
Carrière, exploitation souterraine			
Industries chimiques	4.9/RS	24.2	12
Installation de peinture au pistolet	4.4	-	4
Atelier de laquage, atelier de zaponnage			
Installation de séchage de l'herbe	3.4	-	5
Installations pour énergie nucléaire	RS	Y	Y
Kursaal	4.9/RS	24.3	15
Laboratoire	4.9/RS	24.2	12
Magasins d'une surface de vente < 1200 m ² , part du stock incl.	4.1	-	0
Magasins d'une surface de vente ≥ 1200 m ² , part du stock incl.	4.4	-	4
Maisons avec pâture (voir ferme)	3.1 – 3.8/RS	-	-
Maisons d'habitation comprenant jusqu'à 2 logements (avec ou sans bureau)	2.1	-	C
Maisons d'habitation comprenant plus de 2 logements (avec ou sans bureau)	2.1	-	C
Maisons de vacances/chalets de vacances	2.1	-	-
Maisons forestières (habitées) (voir Ferme)	3.1 – 3.8/RS	-	-
Maisons forestières (inhabitées) (voir Ferme)	-	-	-

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Manège couvert (privé) (voir Ferme)	-	-	-
Martelleries	4.4	-	4
Menuiserie scolaire	4.8	-	10
Moulin avec dépôt	4.9/RS	24.4	20
Moulin à fourrages, moulins à céréales			
Moulin sans dépôt	4.9/RS	24.5	40
Moulins à fourrages, moulins à céréales			
Nettoyage chimique	4.6	-	6
Parking pour moins de 50 véhicules	1.1	-	0
Garages			
Parking pour plus de 50 véhicules	1.4	-	4
Parkings			
Pelleterie	4.6	-	6
Petits immeubles < CHF 110'000 appartenant à des immeubles d'habitation	2.1	-	-
Plasturgie Traitement du caoutchouc, traitement de la gomme	4.5	-	5
Pont en bois (couvert)	1.4	-	4
Ponts	RS	Y	Y
Postes d'attente de bus	1.1	-	E
Production d'énergie électrique	4.3	-	3
Station de transformateurs, transmission d'énergie électrique, distribution d'énergie électrique, centrales électriques			
Production de gaz	4.4	-	4
Stations de réduction de la pression de gaz, alimentation en gaz, distribution de gaz, usines à gaz			
Quincaillerie	4.3	-	3

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Réacteurs nucléaires	RS	Y	Y
Remontées mécaniques	1.3	-	3
Réservoir d'eau (seulement l'élément de construction) (voir également Station de pompage)	4.1	-	E
Restaurant (au centre) Bar, établissement de restauration, tea-room, cantine	4.5	-	5
Restaurant (très à l'écart) Bar, établissement de restauration, tea-room	4.9/RS	24.2	12
Sauna	1.2	-	2
Sculpture sur bois	4.8	-	10
Séchage de bois	4.8	-	10
Sécherie	4.4	-	4
Sécherie comme entreprise indépendante	4.3	-	3
Sellerie	4.2	-	2
Serre	RS	L	L
Serrurerie	4.4	-	4
Silo à céréales	4.6	-	6
Sous-stations	4.2	-	2
Station de lavage d'autos	4.4	-	4
Station de pompage / installations de pompage (eau)	4.2	-	2
Stations émettrices Relais, réémetteur, studio de télévision, studio de radio	1.2	-	2
STEP Stations d'épuration, bassins de retenue de pluie, adductions d'eau	4.2	-	2

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Sucrierie	4.4	-	4
Tannerie	4.6	-	6
Télécabine	1.3	-	3
Téléphérique	1.3	-	3
Télesiège / télésièki	1.3	-	3
Textiles (usinage et traitement) Teinturerie, filature, fabrique de tricotages, fabrication de fibres synthétiques, fabrique de tapis, usinage et traitement textile, fabrication de linge, fabrication d'habits, fabrique d'ouate, atelier de tissage, fabrication de drapeaux, teintureries, fabrication d'articles en feutre	4.5	-	5
Théâtre	1.5/RS	21.2	15
Torréfaction de café	4.4	-	4
Tours (très à l'écart)	1.5	-	5
Traitement de fourrures	4.6	-	6
Traitement de l'asphalte Entreprise pur carton bitumé, calcination de goudron	4.7	-	8
Traitement de la céramique	4.4	-	4
Traitement du caoutchouc	4.5	-	5
Traitement du liège	4.4	-	4
Transformation de métal brut Usinage des tôles, fonderie de fer, usines de laminage de fer, fonderies, câbleries, ateliers mécaniques, traitement de métal brut, affinage de métal	4.4	-	4
Travail de la pierre avec calcination Fabrique de poterie	4.5	-	5

	Échelons tarifaires		
	Annexe 2	Annexe 3	Annexe 4
Travail de la pierre sans calcination	4.2	-	2
Fabrique de poterie, travail de la terre, traitements de gravier			
Travail du bois Menuiserie pour antiquités, atelier de tourneur, traitement du liège, tonnellerie, menuiserie, charonnage, charpenterie	4.9/RS	24.5	40
Travail du verre	4.2	-	4
Valeur de démolition	RS	Y	Y
Vannerie			
Fabrication de balais, fabrication de brosses, fabrication de meubles en jonc, fabrication de pinceaux	4.4	-	4
Verreries	4.4	-	4

Annexe 10

(Etat au 01.01.2025)

Légende/définitions

Niveau de protection incendie	bon*	Installation de détection d'incendie reconnue par l'AIB ou sprinklers existants. Ces installations donnent droit à un supplément pour l'affectation réduit.
	suffisant	Aucune installation de détection d'incendie ou sprinklers existants
	insuffisant	Installations de protection incendie manquantes, resp. charges en matière de protection incendie pas exécutées
Type de construction	D	en dur
	PD	pas en dur
IS		Installation sprinklers selon les prescriptions de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie)
IDI		Installation de détection d'incendie avec annonce directe à la centrale d'appels d'urgence de la police
Mur coupe-feu		au moins REI 90, aucun percement de parois ou percements de parois avec EI 30-C
Compartiment coupe-feu (dans le cas de bâtiments en dur)		REI 90; aucun percement de parois ou percements de parois avec protection EI 30-C
Distance entre les bâtiments		Si la distance par rapport à un autre bâtiment est inférieure à la distance ordinaire minimale selon la loi sur les constructions, le bâtiment est alors considéré comme étant contigu. Dans le cas de bâtiments contigus, le taux de prime à chaque fois le plus élevé peut être appliqué pour les deux bâtiments indépendamment des rapports de propriété.
RS		Risque spécial, tarification individuelle par le souscripteur
R		Réparations coûteuses, aménagement luxueux
Z		Additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)

L	Risque d'élément naturel fortement accru, mesures de protection recommandées pas mises en œuvre ou charge de sinistres par des dommages naturels supérieure à la moyenne
Y	Risques divers, tarification individuelle par le souscripteur
CA	Capital assuré

* Installations d'extinction automatiques ou installations de détection d'incendie

Pour les installations d'extinction automatiques ou les installations de détection d'incendie, ainsi que pour leur fonctionnement et leur maintenance, les prescriptions de l'organe de protection incendie compétent sont applicables.

En cas de violation de ces prescriptions, l'indemnité peut être réduite dans la proportion où la survenance ou l'étendue du sinistre ont été influencées par ce manquement.

Une mise hors service, un dérangement ou une défaillance de l'installation doivent être notifiés immédiatement par écrit à l'AIB. Le rabais devient caduc pendant la durée de la mise hors service, resp. jusqu'à ce que la défaillance ait été supprimée. Ceci est également valable lorsque la maintenance de l'installation n'est plus garantie.